

AR Prefecture

006-210600110-20260608-2606_29-AR
Reçu le 08/06/2026



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310



**ARRETE DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
RELATIVE A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

N° : **260629** Date d'affichage : - 8 JUIN 2026

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2006-1089 du 30 aout 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP reçue le 14/04/2026, présentée par la **SAS ORNELA** représentée par Shad DEGIOANNI, 5 avenue Malmaison 06230 Villefranche sur Mer (06230), enregistrée sous le numéro **AT 006 011 26 s 0002** pour le réaménagement du restaurant **LE CATALAN** situé 52 boulevard Maréchal Leclerc,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes en situation de handicap le 22/05/2026,

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 02/06/2026,

ARRETE

Article 1 – PRESCRIPTIONS ACCESSIBILITE :

Les prescriptions d'accessibilité, ci-jointes, émises par la Sous-Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

Article 2 – PRESCRIPTIONS SECURITE INCENDIE :

Les prescriptions de sécurité, ci-jointes, émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours contre les incendies et de panique mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

BEAULIEU-SUR-MER, le - 8 JUIN 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'urbanisme



Arzu-Marie BAS

Ampliation de la présente décision est transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

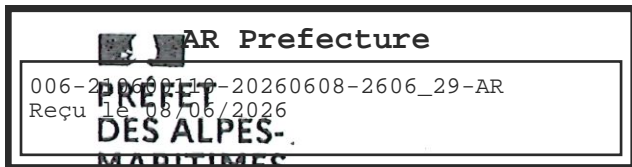
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La légalité du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



AR Prefecture

2026060800116-20260608-2606_29-AR
Recu le 08/06 2026





Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Paysage Accessibilité

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunion du vendredi 22 mai 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

MAIRIE
DE BEAULIEU S/MER 06310
- 5 JUIN 2026
COURRIER ARRIVÉ

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1.à R. 165-21 ;
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;



DOSSIER N° AT 006 011 26 0 0002
Commune : **BEAULIEU SUR MER**
006-2106008110-20260608-2606_29-AR
Rec. Dem. 08/06/2026

Demandeur : Restaurant Le Catalan SAS Ornela représenté(e) par M DEGIOANNI Shad
Adresse du demandeur : 5 Avenue Malmaison 06230 Nice

Nom établissement : Restaurant Le Catalan
Adresse des travaux : 52 Boulevard Mrechal Leclerc 06310 BEAULIEU SUR MER
Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, travaux d'aménagement.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : FAVORABLE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATION

Prescriptions:

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié :

La rampe amovible devra être conforme à la réglementation applicable aux cheminements accessibles et installée sur l'entrée principale.
Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % doit être aménagé. Des pentes plus fortes sont admises à titre exceptionnel :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

Assurer des circulations intérieures horizontales accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié :

Le meuble d'accueil doit être utilisable par une personne en position debout comme en position assise et permettre une communication visuelle de face entre l'utilisateur et le personnel.

Nota : Une tablette rapportée sur un meuble d'accueil ou de caisse peut ne pas répondre de manière satisfaisante aux exigences d'accessibilité si elle ne permet pas un usage complet ou constitue un obstacle dans le cheminement.

Lorsque des actions telles que lire, écrire ou utiliser un clavier sont nécessaires, une partie du comptoir doit présenter :

- une hauteur maximale de 0,80 m,
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant l'approche d'une personne en fauteuil roulant.





006-2106001
Reçu le 08/06/2026

- **AR Prefecture**
Les automates destinés au public doivent être accessibles et permettre l'approche d'une personne en fauteuil roulant lorsque leur utilisation le nécessite.
Installer des tables accessibles permettant l'approche d'une personne en fauteuil roulant, notamment grâce à un piétement latéral ou central laissant un espace libre pour le passage des jambes.

Article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié :

Les documents d'information relatifs aux prestations offertes (tarifs, menus, etc.) doivent être rédigés en caractères lisibles (4,5 mm minimum) et présenter un contraste visuel suffisant par rapport au support, conformément aux exigences définies à l'annexe 3.

Article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation :

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R. 122-7 :

- a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 122-30, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- b) **Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6**, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce **après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19 ;**

Formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap :

En complément de l'Article L. 4142-3-1 du Code du Travail, l'obligation de formation à l'accueil des personnes handicapées est précisée dans l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, mais également par la loi de ratification n° 2015-988 du 5 août 2015, dont l'article 12 détaille cette obligation : « L'acquisition de connaissances dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées est obligatoire dans la formation des professionnels appelés à être en contact avec les usagers et les clients dans les établissements recevant du public.

Article R 164 - 6 du code de la construction et de l'habitation :

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>.

Article R 165 -3 du code de la construction et de l'habitation :

Adresser à l'achèvement des travaux à Monsieur le Préfet, copie à Monsieur le Maire, un document justifiant de la conformité de l'établissement aux exigences d'accessibilité.



AVIS DE LA COMMISSION

La commission a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A Nice, le vendredi 22 mai 2026

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission

Christophe JUNCKER

Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr"

AR Prefecture

006-210600110-20260608-2606_29-AR
Reçu le 08/06/2026

ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Sous-direction de l'anticipation opérationnelle
Groupement fonctionnel prévention
Centre d'instruction de ALPES-RIVIERA
Tél. : 04.92.15.37.87.
Courriel : philippe.le-gall@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le 02/06/2026.

Affaire suivie par : Cne Philippe Le-GALL.
N/Réf. : 357 743 / PLG / ACN.
N° ERP : 00 323 / A.

Monsieur le maire
de BEAULIEU-SUR-MER.

Objet : d'autorisation de travaux n° 006 011 26 0002, sur la commune de BEAULIEU-SUR-MER, concernant le réaménagement du Restaurant « LE CATALAN ».

Réf. : n° 357 743 du 20/04/2026.

Demande de monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER du 16/04/2026.

PJ : 1 annexe.

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'avis portant sur le permis de construire la demande d'autorisation de travaux de l'établissement « LE CATALAN » qui, au titre des éléments examinés, a été classé en 5° catégorie sans locaux à sommeil de type N.

Cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il appartient au pétitionnaire de respecter celles-ci, dont les principales figurent dans le document joint en annexe.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le point d'eau incendie, référencé PEI n° BUR0013 situé à moins de 200 mètres de l'établissement.

Ce dossier fait l'objet d'un avis favorable.

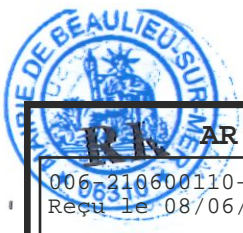
Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signé numériquement le 02/06/2026
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du groupement fonctionnel prévention
Lieutenant-Colonel Franck FIORELLI



TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"
140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - CS 90099 - 06271 Villeneuve-Loubet Cedex
Tél. : 04 93 22 76 00



AR Prefecture

006-210600110-20260608-2606_29-AR
Reçu le 08/06/2026

ANNEXE

Les articles PE cités dans ce document sont consultables sur le site « legifrance.gouv.fr » dans l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vérifications techniques (articles PE 4 § 2 et R. 143-13 du Code de la construction et de l'habitation) :

Tous les trois ans au plus, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installations de gaz, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Structures (article PE 5) :

L'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré si :

- celui-ci occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ;

ou

- celui-ci occupe partiellement un bâtiment où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres.

Isolement (article PE 6) :

L'établissement doit être isolé de tous bâtiments ou locaux, contigus ou superposés, occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Un établissement distant de 5 mètres au moins du bâtiment voisin est considéré comme étant isolé réglementairement.

Accès des secours (article PE 7) :

L'établissement doit être facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public.

Locaux d'archives et réserves présentant des risques particuliers d'incendie (article PE 9) :

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements **accessibles au public** par des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure munies de ferme-porte.

AR Prefecture

006-210600110-20260608-2606_29-AR
Reçu le 08/06/2026



Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des déchets, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers.

Ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse.

Dégagements (article PE 11) :

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment, les escaliers doivent être protégés si la hauteur du plancher bas accessible au public est à plus de 8 mètres du sol.

Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les portes coulissantes automatiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, celles-ci doivent se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque ;
- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement.

Les portes de l'établissement ou des locaux, donnant sur l'extérieur, qui reçoivent plus de 50 personnes, doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établissent comme suit (le nombre de personnes doit comprendre le public et le personnel ne disposant pas de ses propres dégagements) :

a) Moins de 20 personnes :

- un dégagement de 0,90 mètre ;

b) De 20 à 50 personnes :

- soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ;
- soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre.



AR Prefecture

006-210600110-20260608-2606_29-AR

Recu le 08/06/2026

06310

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol ;

c) De 51 personnes à 100 personnes :

- soit deux dégagements de 0,90 mètre ;

- soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire ;

d) De 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre ;

e) De 201 à 300 personnes : deux dégagements de 1,40 mètre.

Dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre.

Aménagements intérieurs (article PE 13 § 1) :

Les matériaux des revêtements de sol fixe doivent être classés D_{FL}-s2 ou en catégorie M4.

Les matériaux des revêtements latéraux doivent être classés C-s3, d0 ou en catégorie M2.

Les matériaux des revêtements de plafonds doivent être classés B-s3, d0 ou en catégorie M1.

Les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composites, dont l'épaisseur d'isolant est supérieure à 5 mm (10 mm en sol), doivent respecter l'une des conditions suivantes :

- être classés au moins A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ; A2_{FL}-s1 en plancher, au sol.
- être protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer son rôle protecteur, vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé, durant au moins 1/4 heure pour les parois verticales et les sols ; 1/2 heure pour les autres parois.

Désenfumage (article PE 14) :

Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² et celles de plus de 100 m² situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200^e de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

Installations de cuisson dont la puissance utile totale des appareils de cuisson et de remise en température est supérieure à 20 kW (articles PE 15 à PE 19) :

Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.

Le dispositif d'arrêt d'urgence de l'énergie électrique ne doit pas couper l'installation d'extraction de l'air vicié si la cuisine est ouverte sur les locaux recevant du public.

AR Prefecture

006-210600110-20260608-2606_29-AR
Reçu le 08/06/2026

Cuisine isolée des locaux recevant du public :



Les planchers hauts et les parois verticales de la cuisine doivent être coupe-feu de degré 1 heure ou EI ou REI 60.

La porte de communication entre la cuisine et la salle doit être pare-flamme de degré 1/2 heure ou E 30 et munie d'un ferme-porte ou à fermeture automatique.

Les hottes doivent être en matériaux M0 ou A2-s1, d0.

Les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, et stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15.

Les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

S'ils traversent des locaux tiers, les conduits doivent être coupe-feu de degré 1 heure.

Cuisine ouverte sur les locaux recevant du public :

La cuisine doit être séparée du ou des locaux accessibles au public, par un écran vertical fixe, stable au feu de degré 1/4 heure ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-si, d1. Cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 mètre sous le plafond de la cuisine.

Le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique.

Les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400° C.

Appareils installés dans les locaux accessibles au public :

L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée dans les locaux accessibles au public si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

Installations électriques (article PE 24 §1) :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Eclairage de sécurité (article PE 24 § 2) :

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Moyens de secours (article PE 26 § 1) :

Des extincteurs, appropriés aux risques avec un minimum d'un pour 300 m² et d'un par niveau, doivent être implantés à proximité des issues, en des endroits visibles et facilement accessibles, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.



AR Prefecture

006-210600110-20260608-2606_29-AR
Recu le 08/06/2026

Alarme, alerte, consignes (article PE 27) :

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés sans retard par un dispositif remplissant les objectifs suivants :

- a) être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- b) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- c) offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure.

Le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, aucun dispositif n'est exigé.

Des consignes de sécurité doivent être affichées bien en vue, indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

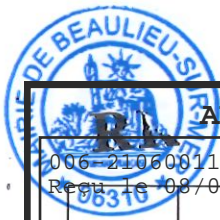
Un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter tous les niveaux de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

AR Prefecture

006-210600110-20260608-2606_29-AR
Reçu le 08/06/2026**Détermination de l'effectif maximum du public susceptible d'être admis dans l'établissement**

Type	Activité	Détermination de l'effectif maximal du public
L	Salles à usage d'audition, de conférences, de spectacles, ou à usages multiples	<p>Salles d'audition, de conférences, de réunions, de projection, de pari, réservée aux associations, de quartier, de projection, de spectacles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ; - nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m² ; - nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes par mètre carré ; - nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire. <p>Cabarets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 personnes pour 3 mètres carrés de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges. <p>Salles polyvalentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par mètre carré de la surface totale de la salle. <p>Salles de réunion sans spectacle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par mètre carré de la surface totale de la salle. <p>Salles multimédia :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum de 1 personne pour 2 mètres carrés de la surface totale de la salle.
M	Magasins de vente	<p>Au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 1er étage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne pour 3 mètres carrés de la surface de vente <p>Au deuxième étage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne pour 6 mètres carrés de la surface de vente
N	Restaurants et débits de boissons	<p>Zone à restauration assise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 mètres carrés ; - à défaut de cette déclaration, 1 personne par mètre carré de la surface accessible au public. <p>Zone à restauration debout :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 personnes par mètre carré de la surface accessible au public.



AR Prefecture

006-210609110-20260608-2606_29-AR
Reçu le 08/06/2026

		File d'attente : – 3 personnes par mètre carré de la surface de la file d'attente.
R	Etablissements d'enseignement	Selon la déclaration contrôlée de l'exploitant
S	Bibliothèques et centres de documentation	Selon la déclaration de l'exploitant
T	Salles d'exposition ou salons	Temporaires : – 1 personne par mètre carré de la surface totale des salles accessibles au public. À caractère permanent : – 1 personne pour 9 mètres carrés de la surface totale des salles accessibles au public.
U	Etablissements de soins : Cabinets médicaux, dentaires, de kinésithérapie, de soins infirmiers, etc....	Selon la déclaration de l'exploitant
V	Etablissements de culte	Etablissements comportant des sièges : – 1 personne par siège ou 1 personne par 0,50 mètre de banc. Etablissements ne comportant pas de siège : – 2 personnes par mètre carré de la surface réservée aux fidèles.
W	Administrations, banques, bureaux	Selon la déclaration de l'exploitant ou Si des aménagements intérieurs sont prévus : – 1 personne pour 10 mètres carrés de locaux spécialement aménagés pour recevoir du public (halls, guichets, salles d'attente, etc.). Si des aménagements intérieurs ne sont pas prévus : – 1 personne pour 100 mètres carrés de surface de planchers.
X	Etablissements sportifs couverts	Selon la déclaration de l'exploitant ou 1 personne pour 4 mètres carrés d'aire d'activité sportive
Y	Musées	1 personne pour 5 mètres carrés de la surface des salles accessibles au public